



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL N° 1 (rectif) – SAISON 2021/2022

| | |
|--------------------|---|
| Réunion par mail : | 04/10/2021 |
| Présidence : | M. Jean-Baptiste AUGEREAU M. Jean-Jacques CHOUTEAU, M. Richard DOGUET, M. Romain GERNIGON, M. Yohann LABBE, M. Richard LEDOYEN et M. Fabrice SARRAZIN. |

Préambule :

Mr AUGEREAU Jean-Baptiste, membre du club de St Melaine OS (533183) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mr CHOUTEAU Jean-Jacques, membre du club de Les Ponts de Cé AS (522735) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DOGUET Richard, membre du club de Angers Douvre SC (520087) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LABBE Yohann, membre du club de Beaucouzé SC (522033) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEDOYEN Richard, membre du club de Varennes Villebernier ES (553874) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SARRAZIN Fabrice, membre du club de Le Puy St Bonnet AS (521320) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel :

Les décisions de la CDSA sont susceptibles d'appel auprès de l'instance d'appel du District de Maine et Loire.

1. Mutations

Préambule : *les dossiers font l'objet de décisions de la commission départementale lorsqu'ils concernent un club de District, de décisions de la commission régionale pour les clubs de Ligue ou évoluant au niveau fédéral :*

- *la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.*

- *la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.*

RECTIFICATIF :

- **YAGCY Enis**, de Cholet JF à Cholet RC.
Club quitté : formé au club, couvre Cholet JF jusqu'au 30 juin 2024 sauf s'il cesse d'arbitrer (art. 35).
Club d'accueil : 500 € de droits de mutation à charge, dont 200 € de bon de formation en faveur du club quitté (club formateur).

| Le Président | Le Secrétaire de séance |
|---------------------------|--------------------------------|
| M. AUGEREAU Jean-Baptiste | M. DOGUET Richard |